

**M. Gauthier:** Madame la Présidente, le député vient de dire que rien dans ce projet de loi-là ne touche à la souveraineté de ce pays. Il est tellement évident qu'il n'a pas lu le projet de loi, ni l'entente conclue, que je voudrais lui rappeler qu'il y a dans ce projet de loi, madame la Présidente, des choses . . .

**M. Bernier:** Vos propos sont niaiseux!

**M. Rossi:** Le député de Beauce ne s'est même pas levé. C'est un niaiseux!

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** A l'ordre!

**M. Rossi:** Traite pas les autres de niaiseux, alors que tu ne t'es même pas levé pour prendre la parole!

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Le député de Ottawa—Vanier sait très bien . . .

**M. Rossi:** Traite pas les autres de niaiseux, c'est toi le niaiseux.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Le député de Bourassa (M. Rossi) . . .

**M. Rossi:** Madame la Présidente, c'est du langage non parlementaire.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** A l'ordre, s'il vous plaît. Pour en venir d'abord au rappel au Règlement de l'honorable député de Ottawa—Vanier, ce n'était pas un rappel au Règlement et je pense qu'il s'agissait là de débat. L'honorable député de Ottawa—Vanier a la parole.

**M. Gauthier:** Madame la Présidente, le député de Beauce a utilisé un langage que je considère ne pas être parlementaire et je veux qu'il retire son commentaire désagréable. Lève-toi, si tu as du coeur!

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Je vous avoue et j'avouerai à tous les honorables députés qu'avec le bruit et les échanges, les dialogues dans la Chambre à ce moment-là, je n'ai pas entendu les commentaires de l'honorable député de Beauce. Il jugera lui-même si oui ou non il doit retirer ses commentaires.

L'honorable député de Saint-Denis (M. Prud'homme) fait un rappel au Règlement.

**M. Prud'homme:** Madame la Présidente, il est vrai qu'il y a eu beaucoup de bruit, mais, je pense que tout le monde a entendu les propos de l'honorable député de Beauce (M. Bernier). Peut-être que dans un esprit de bonne coopération—comme on a accepté de bonne grâce, tantôt avec son collègue qui avait dit des choses désagréables sur les Québécois, que ce soit un incident clos—il pourrait faire la même chose et dire que l'incident est clos et qu'il n'a peut-être pas voulu dire ces choses qui s'adressaient à nous.

Moi, quand mes collègues ne sont pas là, si cela ne s'adresse pas à moi, je ne le sais pas, mais quand ils me regardent, et qu'ils disent des propos semblables, eh bien, j'imagine que c'était à moi que cela s'adressait. J'imagine que ce n'est pas le cas. Si ce n'est pas le cas, j'apprécierais . . .

**M. Bernier:** Madame la Présidente, j'ai dit que les propos des gens d'en face, pour la moitié, étaient «niaiseux». Mais disons que pour la moitié ils ne sont pas «niaiseux».

**M. Prud'homme:** Madame la Présidente, je vais signaler qu'il est 17 heures. Cela va peut-être faciliter les travaux de la Chambre.

### Loi constitutionnelle de 1982

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** A l'ordre! Comme il est 17 heures, la Chambre abordera maintenant l'étude des Affaires émanant des députés, selon l'ordre indiqué au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Français]

### LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

#### LE DROIT À LA VIE DES ÊTRES HUMAINS QUI NE SONT PAS ENCORE NÉS

La Chambre reprend l'étude, interrompue le 21 novembre 1986, de la motion de l'honorable député de Grey—Simcoe (M. Mitges):

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de modifier la *Loi constitutionnelle de 1982* afin d'y inclure les êtres humains qui ne sont pas encore nés, et que le gouverneur général émette une proclamation sous le Grand Sceau du Canada afin de modifier l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés pour qu'il se lise comme suit:

«7. Chacun, y compris le foetus humain ou l'être humain qui n'est pas encore né, a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.»

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** La dernière fois que la Chambre a abordé la motion, l'honorable député de Mégantic—Compton—Stanstead (M. Gérin) avait la parole. Il lui reste quatre minutes. L'honorable député a la parole.

**M. François Gérin (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et du procureur général du Canada):** Madame la Présidente, effectivement, le 21 novembre dernier, j'avais fait état que cette motion du député de Grey—Simcoe (M. Mitges), quoiqu'elle fasse état d'un débat qui est très grand au Canada actuellement, portait quand même certains défauts intrinsèquement.

Tout d'abord, je vais, pour la gouverne de mes collègues qui sont ici et de tous nos auditeurs, relire cette motion du député:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de modifier la *Loi constitutionnelle de 1982*

donc, de modifier la Constitution du Canada

afin d'y inclure les êtres humains qui ne sont pas encore nés, et que le gouverneur général émette une proclamation sous le Grand Sceau du Canada afin de modifier l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés pour qu'il se lise comme suit:

«7. Chacun, y compris le foetus humain ou l'être humain qui n'est pas encore né, a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.»

Tout d'abord, madame la Présidente, je dois dire que l'avortement n'est pas permis actuellement au Canada, sauf dans des cas bien particuliers qui ont été étudiés par des comités thérapeutiques des hôpitaux, par des médecins, par des personnes qui normalement auraient la connaissance de le faire. Donc, le principe général au Canada, relativement à l'avortement, c'est que l'avortement n'est pas permis et qu'il est au contraire punissable par des peines très sévères en vertu du Code criminel.